

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, 15 décembre 1937.

N° 82

Mittwoch, 15. Dezember 1937.

Arrêté grand-ducal du 9 décembre 1937, portant classement des aérodromes, hangars pour aéronefs et écoles de pilotage parmi les établissements industriels réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les arrêtés royaux grand-ducaux des 17 juin 1872 et 7 juillet 1882, concernant le régime de certains établissements industriels réputés dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté grand-ducal du 1^{er} août 1913, portant révision de la liste des établissements industriels réputés dangereux, insalubres ou incommodes, modifié par celui du 10 août 1935 portant classement des champs d'aviation, des écoles d'aviation et des hangars pour avions parmi les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'arrêté du 10 août 1935 susindiqué est rapporté et remplacé comme suit:

Le numéro 29a (104a) de la liste annexée à l'arrêté grand-ducal du 1^{er} août 1913 est rayé et remplacé par le numéro suivant:

13 (104a) aérodromes sans distinction:	
construction, exploitation	1 ^{re} classe
aéronefs (hangars pour)	1 ^{re} classe
pilotage (écoles de)	1 ^{re} classe

Großh. Beschluß vom 9. Dezember 1937, wodurch die Flughäfen, Luftfahrzeugschuppen und die Fliegerschulen unter die als gefährlich, gesundheitschädlich oder lästig geltenden gewerblichen Anstalten klassifiziert werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Kgl.-Großh. Beschlüsse vom 17. Juni 1872 und 7. Juli 1882, über das Regime gewisser als gefährlich, gesundheitschädlich oder lästig geltenden gewerblichen Anstalten;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 1. August 1913, betreffend Neuordnung der Liste der als gefährlich, gesundheitschädlich oder lästig geltenden gewerblichen Anstalten, umgeändert durch denjenigen vom 10. August 1935, wodurch die Flugplätze, -Schulen und die Flugzeugschuppen unter die als gefährlich, gesundheitschädlich oder lästig geltenden gewerblichen Anstalten klassifiziert werden;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres Justizministers und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der vorerwähnte Beschluß vom 10. August 1935 ist abgerufen und ersetzt wie folgt:

Die Nummer 104a (29a) der dem Großh. Beschluß vom 1. August 1913 beigefügten Liste, ist gestrichen und durch die nachfolgende Nummer ersetzt:

104a (29a) Flughäfen ohne Unterschied	
Errichtung, Betrieb	1. Klasse
Luftfahrzeugschuppen	1. Klasse
Fliegerschulen	1. Klasse

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 9 décembre 1937.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,

René Blum.

Art. 2. Unser Justizminister ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der im „Memorial“ veröffentlicht werden soll.

Schloß Berg, den 9. Dezember 1937.

Charlotte.

Der Justizminister,

René Blum.

Arrêté du 13 décembre 1937, concernant le commerce et le transport du lait.

Le Conseil de Gouvernement,

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail et les règlements d'exécution y relatifs ;

Considérant qu'il importe de supprimer dans la mesure du possible le danger de propagation de la fièvre aphteuse que peuvent constituer le commerce et le transport du lait ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure il est défendu de livrer dans le commerce du lait provenant d'une zone d'observation, qui n'ait été, au préalable, bouilli ou bien pasteurisé à 85° pendant une minute, dans une laiterie outillée à cette fin et agréée par le Gouvernement.

Art. 2. Les bidons à lait ne peuvent quitter les laiteries sans désinfection préalable.

Art. 3. Les transporteurs de lait sont obligés à désinfecter leurs chaussures et leurs véhicules avant la sortie d'une zone d'interdiction selon les instructions du service vétérinaire.

Art. 4. Les laiteries sont obligées à fournir au Gouvernement les noms et adresses des transporteurs à leur service.

Art. 5. Les infractions et les tentatives d'infraction aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la susdite loi du 29 juillet 1912.

Beschluß vom 13. Dezember 1937, über den Milchhandel und Milchtransport.

Die Regierung im Konseil,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei, sowie der Ausführungsbestimmungen zu diesem Gesetz;

In Erwägung, daß es notwendig ist, soweit tunlich, die Gefahr der Verschleppung der Maul- und Klauenseuche zu beseitigen, die der Milchhandel bilden kann;

Beschließt:

Art. 1. Bis auf weiteres ist es verboten im Handel im Umherziehen Milch aus einem Beobachtungsgebiet anzubieten, die nicht vorher gekocht oder in einer hierzu eingerichteten, staatlich anerkannten Molkerei, während einer Minute bei 85° pasteurisiert wurde.

Art. 2. Ohne vorherige Desinfektion dürfen Milchfakmen die Molkereien nicht verlassen.

Art. 3. Die Milchfahrer sind verpflichtet vor dem Verlassen eines Sperrgebietes ihr Schuhwerk sowie auch ihre Fuhrwerke laut den Anweisungen des Veterinärdienstes zu desinfizieren.

Art. 4. Die Molkereien sind verpflichtet der Regierung die Namen und Adressen ihrer Milchfahrer zur Kenntnis zu bringen.

Art. 5. Zuwiderhandlungen sowie der Versuch der Zuwiderhandlung gegen die vorstehenden Bestimmungen werden mit den durch den Großh. Ausführungsbeschluß vom 26. Juni 1913 zum Viehseuchengesetz vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* pour entrer en vigueur le jour de sa publication.
Luxembourg, le 13 décembre 1937.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Et. Schmit.
N. Margue.
R. Blum.
P. Krier.

Art. 6. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.
Luxemburg, den 13. Dezember 1937.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Düpong.
Jos. Bech.
Et. Schmit.
N. Margue.
R. Blum.
P. Krier.

Avis. — Fièvre aphteuse.

Pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse la localité de **Lenningen** est déclarée zone d'interdiction. La zone d'observation comprend les localités de Canach, Greiweldange, Ehnen et Gostingen. — 14 décembre 1937.

A l'exception de la ferme de **Krackelshof** qui continue à faire partie de la zone d'observation, la zone d'interdiction décrétée le 10 décembre 1937 s'étend à toute la localité de **Bettembourg**. — 14 décembre 1937.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 10 décembre 1937, l'association syndicale pour la construction de deux chemins d'exploitation aux lieux dits : « in den Seufzen », « bei Johann » à Angelsberg dans la commune de Fischbach a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Fischbach. — 10 décembre 1937.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, l'association syndicale pour la construction de quatre chemins d'exploitation aux lieux dits : « Bei den gelben Bäumen », « Auf Passelt », « in den Geifen », « Jenkengrund », « Auf der Heid » etc. à Noerdange, dans la commune de Beckerich, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Beckerich. — 13 décembre 1937.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 5 octobre 1937, le conseil communal de Hesperange a édicté un règlement sur les certificats à délivrer par la commune. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié.

— En séance du 5 octobre 1937, le conseil communal de Hesperange a modifié le règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. — La dite modification a été dûment approuvée et publiée. — 2 décembre 1937.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 9 décembre 1937, démission honorable de ses fonctions, à partir du 1^{er} janvier 1938, a été accordée, sur sa demande, à M. L. *Biermann*, inspecteur des douanes à Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Le titre d'inspecteur honoraire des douanes a été conféré à M. *Biermann* susdit. — 11 décembre 1937.

Caisse d'épargne. — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 1^{er} décembre 1937, les livrets n^{os} 32631, 300054, 300055, 38333, ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 10 décembre 1937.

